

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

le 6 décembre 2018

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION INSTITUTIONNELLE ET DE LA
CONSULTATION DU PUBLIC sur le projet d'arrêté établissant le Programme d'Actions
Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole pour la région Occitanie**

1. Modalités de la consultation institutionnelle

Conformément à l'article R211-81-3 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) a été soumis à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, au conseil régional d'Occitanie, aux agences de l'eau Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne qui ont un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Organismes consultés	Date de saisie (date de réception par l'organisme consulté)	Date de réception de l'avis par les services de l'État	Remarques
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée	17 juillet 2018	4 septembre 2018	Avis émis dans le délai de deux mois
Agence de l'eau Adour-Garonne	17 juillet 2018	14 septembre 2018	Avis émis dans le délai de deux mois
Agence de l'eau Loire-Bretagne	18 septembre 2018	10 octobre 2018	Avis émis dans le délai de deux mois
Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie	17 juillet 2018	18 septembre 2018	Avis émis hors délais
Conseil régional d'Occitanie	17 juillet 2018	/	Pas d'avis émis

L'ensemble des avis émis par les organismes consultés sont décrits dans le tableau de synthèse ci-après. L'avis de la chambre régionale d'agriculture ayant été reçu hors délais, les remarques faites sont toutefois mentionnées dans le tableau *en italique* pour information.

2. Modalités de la consultation publique

Selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, ce projet de PAR a également été soumis à la participation du public.

La consultation du public a eu lieu par voie électronique du 15 octobre au 15 novembre 2018 inclus sur le site de la DREAL Occitanie selon des modalités permettant au public d'émettre des observations directement en ligne, par courriel ou par voie postale.

Le dossier de consultation comprenait :

- le bilan des précédents programmes d'actions régionaux ex-Midi-Pyrénées et ex-Languedoc-Roussillon ;
- une note de comparaison des précédents programmes d'actions régionaux ex-Midi-Pyrénées et ex-Languedoc-Roussillon ;
- le rapport du garant de la concertation préalable du public ayant eu lieu en novembre et décembre 2017 ;
- le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Occitanie ;
- une note de présentation du projet d'arrêté ;
- le rapport d'évaluation environnementale du nouveau projet de PAR et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- une note complémentaire suite à l'avis de l'autorité environnementale.

Entre le 15 octobre et le 15 novembre, 576 personnes différentes ont consulté la page consacrée à la consultation du public.

La consultation du public a donné lieu à 30 contributions réparties ainsi :

Contribution émanant de		Modalités de transmission de la contribution	Nombre
Organisme	Territoire		
Chambres départementales d'agriculture et organisations syndicales			
Chambres d'agriculture	34,32	1 avis déposé en ligne, 1 avis reçu par voie postale	2
FDSEA, FRSEA	12,81,31, FRSEA Occitanie	2 avis déposés en ligne, 2 courriels	4
JA	31,32,81	1 avis déposé en ligne 2 courriels	3
Coordination rurale	31/Occitanie	1 courriel	1
Agriculteurs			
	12	1 avis déposé en ligne	1
	31	6 avis déposés en ligne, 1 courriel	7
	81	3 avis déposés en ligne 1 courriel	4
	Non précisé	3 courriels	3
Autres personnes issus du monde agricole			
Coopérative : Arterris		1 courriel	1
Associations environnementales			
France Nature Environnement	Occitanie	1 courriel	1
Établissements publics et Collectivités			
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	30	1 avis déposé en ligne	1
Particuliers			
	81	1 avis déposé en ligne	1
Autres			
société gestionnaire de plan d'épandages boues de stations d'épuration	11	1 avis déposé en ligne	1
TOTAL			30

3. Remarques formulées et éléments de réponse

3.1. Remarques générales sur la réglementation « nitrates » et sur le projet de PAR Occitanie dans son ensemble

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Avis global sur le projet de PAR	Agence de l'eau Loire-Bretagne	Ne se prononce pas sur le projet d'arrêté, son territoire n'étant pas concerné par l'application des prescriptions.	
	Agence de l'eau Adour-Garonne	L'agence ne peut qu'adhérer à ces propositions qui permettront des avancées de nature à améliorer la situation	
	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée	Avis favorable sous réserve que les mesures relatives aux ZAR soient davantage développées	Voir chapitre 3.8
	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie, chambre d'agriculture de l'Hérault</i>	Le travail conduit lors de la phase de concertation a permis, à partir des deux PAR des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées aux contenus assez différents, d'aboutir à un programme d'actions pour la région Occitanie pragmatique et prenant en compte les spécificités de notre territoire régional.	
	FNE Midi-Pyrénées	Le projet de PAR n'est que la suite du programme précédent : il n'apporte que peu d'éléments ou de mesures permettant d'inverser la	Le projet de PAR a été établi de manière concertée avec l'ensemble des acteurs scientifiques, techniques, agricoles, environnementaux, les collectivités territoriales, les agences de l'eau, les consommateurs pendant plus d'un an. Le bilan des

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
		<p>tendance et de faire diminuer la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La prise en compte des éléments du bilan est partielle. Demande de renforcer l'ensemble des mesures du PAR avant son adoption pour atteindre les objectifs environnementaux visés et éviter le risque de contentieux communautaires</p>	<p>précédents PAR a été effectué et a permis d'identifier des points d'amélioration qui ont été pris en compte. Le projet de PAR a été construit en privilégiant une approche agronomique en cohérence avec le contexte pédo-climatique régional. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficacité. Ce projet permet de concilier performance économique des exploitations agricoles et respect de l'objectif de non-régression environnementale.</p>
Complexité du projet de PAR	Un agriculteur	<p>Le projet de PAR est d'une « complexité affolante ». Il est « illisible, incompréhensible et inapplicable »</p>	<p>Le projet de PAR tel que présenté est un arrêté préfectoral. De ce fait, il s'agit d'un texte juridique qui vient compléter les mesures définies nationalement par l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le projet de PAR répond également au cadre réglementaire imposé par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>La rédaction proposée dans le projet de PAR vise à répondre à ce contexte réglementaire précis tout en garantissant la sécurité juridique du texte proposé.</p> <p>Lors de la consultation, il était accompagné d'une note de présentation permettant d'appréhender de manière plus accessible son contenu.</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral n'a pas vocation à servir de document d'explication de la réglementation à mettre en œuvre dans les zones vulnérables. Cette diffusion sera effectuée via des documents de communication permettant une appropriation des mesures dans leur ensemble qu'elles soient issues du PAN ou du PAR.</p>
	Coopérative Arterris	<p>Difficulté de compréhension du projet d'arrêté de PAR notamment du fait de la référence aux autres textes réglementaires.</p>	

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Application du PAR	Coopérative Arterris	Le PAR s'appliquera-t-il sur toutes les zones vulnérables d'Occitanie ?	Effectivement, le PAR a vocation à s'appliquer au sein des zones vulnérables de la région Occitanie, autrement dit sur les parties de la zone vulnérable Adour-Garonne définie en 2018 et de la zone vulnérable Rhône-Méditerranée définie en 2017 identifiée au sein du territoire de la région Occitanie.
Evolution de la réglementation sur les nitrates	Un agriculteur	Les grains de semence devraient être enrobés au départ dans les sacs avec la dose de ses pesticides divers et variés et de ses engrais divers et variés à action lente ou rapide suivant les périodes du développement de la plante. En UN seul passage tout est fait. Cela entraînerait des économies phénoménales sur l'itinéraire technique sans aucune pollution.	Le choix de la technique d'amendement mise en place ne relève pas du PAR. Seuls les lieux et périodes d'épandage et les doses maximales de fertilisants azotés sont concernés.
	Un agriculteur	Demande de différencier la nature et les quantités des amendements apportés en agriculture biologique de ceux de l'agriculture "conventionnelle".	La réglementation « nitrates » différencie les engrais apportés sur les cultures en fonction de la nature minérale (engrais de type III) ou organique de l'azote (engrais de type I et II) qu'ils contiennent et de leur rapport C/N. Par ailleurs, l'utilisation de l'unité de mesure « kg d'azote efficace » pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation permet de pouvoir évaluer les apports d'azote à la culture quel que soit le type d'engrais. Le caractère biologique de l'amendement ne constitue pas un critère garantissant l'équilibre de la fertilisation azotée.
Prise en compte d'autres enjeux environnementaux	FNE Midi-Pyrénées	Le projet de PAR ne prend pas suffisamment en compte les enjeux de qualité de l'air : émission de PM10 et de CO2 par l'agriculture plus importante que la moyenne	Le volet « émissions de produits azotés dans l'air » abordé dans le rapport d'évaluation environnementale (p114-118) ne relève pas de la réglementation des PAR.

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
		nationale en Occitanie	
Suivi de la mise en œuvre des mesures du PAR	FNE Midi-Pyrénées	Il est demandé d'améliorer le suivi et l'accompagnement des mesures du 6 ^e PAR et d'intégrer ce volet dans l'arrêté préfectoral.	Les propositions de l'évaluation environnementale sur le suivi et l'accompagnement du 6 ^e PAR seront expertisées afin d'être mises en œuvre dans la mesure des moyens humains et financiers disponibles. Un travail de capitalisation des données recueillies par les services de l'État et les différents partenaires techniques et scientifiques pourra être effectué afin d'anticiper la mise en œuvre du futur bilan du sixième PAR.

3.2. Remarques sur la mesure 1 : Périodes d'interdictions d'épandage des fertilisants azotés

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Article 2, point II.1 : Allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les effluents de type II pour les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été dans les secteurs des sables fauves, de la vallée de l'Adour et des sols de type Grausses en	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie</i> , Chambre d'agriculture du Gers, FRSEA Occitanie, FDSEA 12, FDSEA 31, FDSEA 81, JA 32, JA 31, JA 81, 6 agriculteurs, 1 particulier : 15 contributeurs	Demande que l'allongement de la période d'interdiction soit compris du 1 ^{er} juillet au 15 août afin de permettre une période d'épandage du 16 août au 30 septembre pour éviter la concentration des apports et s'affranchir des contraintes météorologiques	En préalable, une erreur dans le projet de PAR avait été signalée dans la note complémentaire présente dans le dossier de consultation. Ainsi, dans le tableau 1 de l'article 2 et du point I.1, la date du 31 août doit être modifiée par la date du 30 septembre comme l'exige le cadre national de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cependant, le projet de PAR Occitanie prévoit la possibilité d'une fenêtre d'épandage des effluents de type II du 1 ^{er} au 30 septembre dans la limite de 50 unités d'azote efficace. Cette fenêtre existante dans le précédent PAR Midi-Pyrénées a été allongée de 15 jours et étendue à l'ensemble des secteurs concernés pour tenir compte de la contrainte liée aux aléas climatiques et au risque de concentration des apports. De ce fait, la durée proposée de 30

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Ariège			jours prend en compte ces éléments par rapport au contexte réglementaire précédent.
	Coordination rurale 31,	Demande d'abandon de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage	Le cadre national de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole exige que l'allongement proposé dans le projet de PAR soit mis en place selon des dates fixées et sur les secteurs sensibles à la lixiviation dans le sud de Midi-Pyrénées. Le travail effectué au niveau régional a été d'identifier et de délimiter ces secteurs géographiques.
	Un agriculteur	L'interdiction entre le 15 août et le 30 septembre n'est pas compatible avec la nécessité d'enfouir des fertilisants type II après la récolte du blé et avant le semis de colza en septembre.	Le renforcement de l'interdiction d'épandage entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre ne concerne que les cultures qui seront implantées à l'automne ou en fin d'été autres que le colza. En ce qui concerne le colza, l'interdiction intervient à compter du 1 octobre et permet donc un apport de fertilisants de type II en août avant le semis.
Article 2, point II.2 : Allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour certaines cultures légumières de plein champs	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie</i> , JA 81, JA 31, 1 agriculteur : 3 contributeurs	Avis positif sur cette mesure prenant en compte le stade phénologique des espèces concernées.	
Mesure 1 : Epandage sur CIPAN	FNE Midi-Pyrénées	Demande d'interdiction d'épandage sur toutes les CIPAN	Cette possibilité est prévue dans le cadre du PAN dans la limite de 70 kg/N efficace par ha et encadrée par des périodes d'interdiction d'épandage permettant d'éviter les risques de lixiviation.

3.3. Remarques sur la mesure 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée.

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Article 2, point II.2 – cas général : Fractionnement de la dose à apporter : référence au tableau du COMIFER pour les coefficients d'équivalence engrais N des principaux produits résiduaux organiques	<i>Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie</i> , Chambres d'Agriculture du Gers et de l'Hérault, FRSEA Occitanie, FDSEA 31, FDSEA 81, JA 31, JA 32, 6 agriculteurs : 13 contributeurs	Suppression de la référence aux tableaux du COMIFER qui remet en cause les travaux plus récents du GREN dont les références sont utilisées dans les outils de calcul de dose utilisés par les agriculteurs. De plus, les références du COMIFER sont parfois inadaptées à nos productions locales.	Le COMIFER est l'organisme national de référence concernant le calcul de la dose d'équilibre de la fertilisation azotée ce qui présente une garantie vis-à-vis des références produites à l'échelle nationale. Toutefois, les travaux du GREN peuvent permettre de compléter ce travail par des références plus adaptées au contexte régional d'Occitanie. Ainsi, il est proposé, en plus de la référence aux publications de COMIFER, d'ajouter la mention « ou toute autre référence validée par le groupe régional d'expertise Nitrates ».
Article 2, point II.2 – fractionnement de la dose d'azote : nombre d'apports	Coordination rurale 31, un agriculteur : 2 contributeurs	Demande de ramener le nombre d'apport à 2 pour le blé afin de mieux prendre en compte les besoins de la plante à certains stades ou tenir compte des difficultés d'accès aux parcelles (sol trop meuble). Sur maïs, demande de pouvoir faire le deuxième et dernier apport avant le stade 8 feuilles.	Le fractionnement des apports permet d'adapter la dose à apporter aux besoins de la plante en évitant les apports excédentaires. Les règles proposées dans le PAR Occitanie ont été discutées lors des groupes de travail et de concertation régionaux. Elles correspondent à des pratiques de fertilisation adaptées aux besoins pour la grande majorité des cultures de la région. A ce titre, une exception a été instaurée pour le maïs compte tenu des besoins d'azote pour la croissance de cette plante.
	Un agriculteur	Dans le cas d'apports de fertilisant organiques de type I, fractionnement obligatoire seulement à partir de 150 unités d'azote	Le fractionnement de la dose d'azote s'effectue sur la base de l'azote efficace. Autrement dit, dans le cas des engrais organiques, il s'agit de la fraction d'azote minéral et minéralisable pendant la période de présence de la culture sur la parcelle qui doit être retenue pour les seuils de fractionnement. Cette valeur peut être

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
	Coopérative Arterris	Demande de maintenir la dérogation à l'obligation de fractionnement en 3 apports pour les engrais à libération progressive	<p>sensiblement inférieure à la teneur en azote total dans le cas des engrais organique de type I et permet de prendre en compte la dynamique de relargage progressive de ce type d'engrais.</p> <p>L'effet retard est différent selon les types d'engrais et de ce fait le risque de lixiviation peut être plus ou moins important. Il existe deux types d'engrais à effet retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux ayant une protection physique : un polymère enrobe l'engrais, avec une libération progressive qui diminue le risque de lixiviation - ceux ayant une protection chimique : l'effet retard est plus incertain et ne diminue pas le risque de lixiviation des nitrates. <p>Au regard de l'efficacité très variable de ces produits vis-à-vis de l'effet retard et de l'impossibilité de faire référence à une groupe particulier de produits présentant une efficacité certaine, l'exception de fractionnement de dose n'est pas retenue dans le projet. Il n'est pas non plus acceptable qu'une ouverture trop ciblée favorise un produit commercial.</p>
	Société gestionnaire de plan d'épandage de boues de stations d'épuration	Le projet de PAR permet-il d'apporter 120 kg/ha d'azote disponible par épandage de boues urbaines avant semis d'une culture de blé dur. Cela est justifié par le fait que les boues, de par leur nature organique, libèrent de l'azote lentement (par minéralisation de l'azote organique) sur l'ensemble du cycle de la culture suivante : une part libérée en début de cycle correspondant au premier apport mais une autre partie n'étant minéralisée qu'en fin de cycle et correspondant alors à la période d'efficacité du second apport. D'ailleurs le texte s'il exige un	<p>Le fractionnement de la dose d'azote vise à adapter les apports aux besoins de la plante de manière à éviter la lixiviation des nitrates. Le fractionnement se définit par rapport à la dose totale d'azote efficace nécessaire à la plante tout au long de la culture. Si cette dose totale dépasse 100 unités alors l'apport d'engrais quelle que soit sa forme doit être effectué en deux passages distincts. Si la dose totale dépasse 150 unités, les amendements doivent être effectués en 3 apports au moins.</p> <p>Dans le cas d'un blé recevant 220 kg d'N efficace/ha, alors cette dose doit être apportée en 3 apports distincts en fonction des besoins de la plante et du type d'engrais apportés.</p>

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
		fractionnement de l'azote ne mentionne pas de limite sur le 1er apport (ni le 2ème apport). Merci de confirmer que ce premier apport n'est pas limité à 100 kg/ha notamment pour les apports de boues urbaines. La pratique courante, par précaution, consiste à limiter les apports de boues à 60 % des besoins des cultures, en considérant que les 40 % restants sont ajustés par apports d'engrais sous forme minérale.	
Article 2, point II.1. - obligation d'analyse de sol.	Coordination rurale 31, un agriculteur : 2 contributeurs	Demande d'une obligation d'analyse de sol complète (NPK + oligo-éléments + Ph + Taux d'humus) tous les 5 ans à la place d'une analyse de sol par an uniquement sur la teneur en azote.	L'obligation d'une analyse de sol annuelle est une exigence du programme d'action national. Cette fréquence ne relève pas du programme d'action régional. L'analyse de sol a pour vocation de déterminer la fourniture d'azote par le sol afin de déterminer la dose d'azote à apporter sur la culture suivante selon la méthode de calcul proposée dans l'arrêté référentiel régional. La valeur du reliquat change chaque année en fonction du précédent cultural et des conditions climatiques notamment. Une fréquence d'analyse annuelle de la teneur en azote du sol est donc indispensable à la mise en œuvre d'une fertilisation adaptée à la culture suivante.

3.4. Remarques sur la mesure 7 : couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Article 2 – point III.3 : date	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie,</i>	Demande de suppression des dates fixes d'implantation et de destruction des couverts en maintenant la durée	La mise en place de dates fixes dans l'arrêté de PAR est nécessaire d'une part pour garantir la mise en place des couverts d'intercultures avant le début de la lixiviation des nitrates à

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
<p>d'implantation et de destruction des couverts d'intercultures</p>	<p>Chambres d'agriculture du Gers et de l'Hérault, FRSEA Occitanie, FDSEA 12, FDSEA 81, coordination rurale 31, JA 31, JA 32, JA 81, 10 agriculteurs : 19 contributeurs</p>	<p>minimale d'implantation de deux mois afin de s'adapter aux contextes pédoclimatiques locaux et annuels</p>	<p>l'automne et d'autre part pour la contrôlabilité de la mesure. Une implantation trop tardive rendrait inefficace les couverts vis-à-vis de la captation des nitrates présents dans le sol. Ainsi, la date du 15 octobre a été définie pour tenir compte des fréquentes sécheresses automnales dans la région tout en garantissant une implantation permettant le développement d'un couvert d'interculture avant le début de la lixiviation à partir de début novembre. Cette date a été retardée de 3 semaines vis-à-vis du précédent PAR Midi-Pyrénées pour tenir compte des risques de sécheresse automnale.</p> <p>De la même manière, la date de destruction au 1^{er} novembre permet de garantir l'efficacité du couvert par son développement suffisant à l'automne. Dans le cas des sols argileux, la contrainte du travail du sol automnal a été prise en compte en avançant cette date au 1^{er} octobre. En outre, la nécessité de déterminer une ou plusieurs dates fixes pour la destruction des couverts est une exigence de l'arrêté du 23 octobre 2013 fixant le cadre de définition des PAR.</p> <p>Les dates fixes proposées sont adaptées aux contraintes pédoclimatiques régionales.</p>
	<p>coordination rurale 31</p>	<p>Demande de réduire la durée de maintien des couverts fixé à 2 mois minimum dans le cas du colza.</p>	<p>Le cadre national de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole exige que la durée minimale d'implantation du couvert soit au moins égale à deux mois en interculture longue.</p> <p>Dans le cas d'une interculture courte entre un colza et une culture semé à l'automne, la couverture du sol peut être obtenue par des repousses de colza maintenues pendant un mois minimum selon le Programme d'Actions National (PAN).</p> <p>En ce qui concerne un colza semé en fin d'été après une céréale à paille récoltée en juin ou juillet, la couverture du sol n'est pas</p>

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
			obligatoire.
Article 2 – point III.1.b : Conditions d'éligibilité et mise en œuvre de la dérogation à la couverture du sol en période pluvieuse pour sols à contraintes argileuses.	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie</i> , JA 81, 2 agriculteurs, FDSEA 31 : 4 contributeurs	Avis positif sur le maintien de la possibilité d'une dérogation à la couverture des sols en période pluvieuse dans le cas des sols à contrainte argileuse avec des réserves sur les conditions de mise en œuvre (cf ci-dessous)	
	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie</i> , FRSEA Occitanie, FDSEA 12, FDSEA 31, Chambres d'agriculture du Gers et de l'Hérault, JA 31, JA 32, 1 agriculteur : 8 contributeurs	Demande de suppression du mot « contigus » concernant les critères de justification du groupe d'îlots culturaux présentant un sol de type argileux. Des îlots présentant le même type de sol peuvent être simplement séparés par des éléments fixes du paysage.	La justification par analyse de sol d'un taux d'argile supérieur à 25 % est à réaliser pour groupe d'îlots contigus et homogènes de 25 ha. Il n'y a pas de limite de validité dans le temps pour l'analyse de sol effectuée : la teneur en argile étant une valeur très stable dans le temps. Cette analyse de sol n'est pas nécessaire si les îlots font partie de la zone à contrainte argileuse précédemment établie dans le PAR Midi-Pyrénées. Initialement, la proposition de l'administration était de réaliser une analyse de sol par îlot comme c'est le cas dans la plupart des autres PAR mettant en place la dérogation pour contrainte argileuse. Le groupement par îlots contigus et homogènes dans la limite de 25 ha permet de réduire le coût de cette analyse pour un agriculteur et de prendre en compte les modifications de limites d'îlot, tout en garantissant la représentativité en terme de teneur d'argile. Il n'est pas possible d'éliminer le terme « contigus » au risque de rendre éligibles à la dérogation des parcelles dont la teneur en argile ne serait pas conforme au résultat de l'analyse de sol.
	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie</i> , Chambre d'agriculture du Gers, FDSEA 31,	Demande de mettre à jour rapidement (avant la campagne culturale 2019/2020), la carte des zones à contraintes argileuse pour l'ensemble des zones vulnérables	Le travail de mise à jour de ce zonage à l'échelle de la région Occitanie nécessite d'une part des données pédologiques suffisantes et homogènes et d'autre part un travail de terrain et une expertise complémentaire pour disposer de données à l'échelle de l'îlot cultural. Actuellement, ce travail n'a été fait que sur le territoire de la zone vulnérable 2012 de l'ex-région Midi-

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
	FDSEA 81, JA 31, JA 32, 3 agriculteurs : 8 contributeurs		Pyrénées. La réalisation d'une carte avec des données représentatives à l'échelle de l'îlot cultural n'est pas envisageable à très court terme. L'administration propose d'engager rapidement les travaux de révision de cette carte dans le cadre d'un groupe de travail régional.
	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie,</i> Chambres d'agriculture du Gers et de l'Hérault, FDSEA 31, FDSEA 81, JA 31, JA 32, 3 agriculteurs : 9 contributeurs	Demande de maintenir le pourcentage minimal de couverture du sol à 20 % de l'interculture longue en compensation de la dérogation pour sol à contrainte argileuse.	Le bilan des précédents PAR a montré que le recours à l'implantation de couverts d'interculture en zone vulnérable était très faible de 1 à 2 % de la surface en interculture longue en ex-Midi-Pyrénées en 2014. Ce chiffre s'explique notamment par la surface éligible à la dérogation pour sol à contrainte argileuse qui représentait 60 % de la zone vulnérable en 2014. D'autre part en plusieurs endroits de ces zones les teneurs en nitrates dans les masses d'eau ne sont toujours pas conformes aux normes en vigueur. Une couverture minimale du sol à 20 % s'avère insuffisante. De ce fait, le projet de PAR Occitanie propose de relever de 5 % l'obligation de couverture du sol dans ces zones.
	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie,</i> FRSEA Occitanie, Chambres d'agriculture du Gers et de l'Hérault, FDSEA 12, FDSEA 31, FDSEA 81, JA 31, JA 81, 6 agriculteurs : 14 contributeurs	Demande que l'obligation d'implantation de bandes végétalisées le long des cours d'eau en compensation de la dérogation à la couverture du sol en période pluvieuse face référence à la cartographie départementale des cours d'eau et éventuellement à la cartographie IGN si celle-ci n'est pas achevée.	Le projet de PAR maintien l'obligation de bandes enherbées le long des cours d'eau en trait plein et pointillés, nommés et non nommés sur les dernières cartes éditées par l'IGN. Cette condition est inchangée par rapport au précédent PAR Midi-Pyrénées et permet une stabilité réglementaire. La cartographie départementale des cours d'eau n'est pas uniforme dans tous les départements et n'a qu'une valeur indicative. Elle ne peut actuellement servir de référence réglementaire. En outre s'agissant d'une mesure compensatoire à l'absence de couverture du sol en interculture, la référence à la cartographie des cours d'eau entraînerait une diminution significative du linéaire de cours d'eau concernés par cette mesure et ainsi une régression environnementale.

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
	Un agriculteur	Demande d'autoriser la destruction des couverts d'interculture au 1 ^{er} septembre en zone à contrainte argileuse pour permettre un travail du sol correct avant implantation de la culture de printemps suivante.	La couverture du sol en interculture longue n'est obligatoire que sur 25 % de la surface en interculture longue sur les sols à contraintes argileuses. Sur ces 25 %, afin de prendre en compte l'enjeu de travail du sol dans ce contexte particulier, la destruction du couvert est autorisée à partir du 1 ^{er} octobre (1 ^{er} novembre hors sols à contrainte argileuse). Une destruction possible à compter du 1 ^{er} septembre ne permet pas de garantir l'efficacité de la mesure sur la lixiviation des nitrates (équivalent à 7 mois de sol nu en période pluvieuse). Le projet de PAR propose une adaptation spécifique aux sols argileux tout en garantissant une période d'implantation permettant un développement suffisant du couvert d'interculture afin de capter les nitrates présents dans le sol après la récolte de la culture principale en juin/juillet.
Article 2 – point III.1.c : Dérogation à la couverture des sols en période pluvieuses en cas de pratique du faux-semis en agriculture biologique.	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie,</i> Chambres d'agriculture du Gers et de l'Hérault, FRSEA Occitanie, FDSEA 31, FDSEA 81, coordination rurale 31, JA 32, JA 31, JA 81, 8 agriculteurs : 17 contributeurs	Demande d'élargir cette dérogation à l'ensemble des exploitations agricoles car elle permet d'utiliser moins d'herbicides.	Cette dérogation vise à permettre aux exploitations en agriculture biologique de lutter efficacement contre les adventices faute de solution alternative. En effet, l'obligation de couverture du sol peut empêcher la mise en place d'un faux-semis automnal et être un frein au développement de ce type d'agriculture favorable à la qualité de l'eau. En outre, la certification agriculture biologique offre la garantie d'absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble de l'itinéraire technique en cas de contrôle. L'ouverture à l'ensemble des exploitations agricoles peut constituer une dérogation généralisée à la couverture du sol en période pluvieuse sans garantie d'abandon de l'usage des herbicides à d'autre périodes de l'année.
Article 2 – point III.1.d : Dérogation à l'obligation de broyage et	coordination rurale 31	Demande d'abandon de cette dérogation qui favorise la présence de palombes et oiseaux migrateurs causant des dégâts sur les cultures de printemps et possibles vecteurs de grippe aviaire	Les grains de maïs tombés au sol après la récolte constituent une ressource primordiale pour l'avifaune migratrice et en particulier la palombe en automne et en hiver dans un secteur, le sud-ouest de la France, qui constitue le deuxième site d'hivernage européen pour cette espèce.

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
enfouissement des résidus de culture de maïs grain dans la zone Palombe et avifaune migratrice.	FNE Midi-Pyrénées	La dérogation pour l'enjeu palombe n'est pas justifiée au regard de l'enjeu de pollution des eaux par les nitrates.	Dès lors, afin d'éviter que le broyage et l'enfouissement obligatoire des cannes de maïs (mulching) ne constituent un impact négatif sur la viabilité des populations de cette espèce, le projet de PAR propose de ne pas rendre obligatoire cette pratique dans le territoire où l'enjeu local est démontré comme le prévoit le PAN. Ce territoire étant également une halte migratoire et une zone d'hivernage pour d'autres espèces protégées et menacées, cette mesure présente un intérêt général pour la biodiversité locale. Or bien que l'objectif du PAR soit l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates, il se doit de prendre en compte les impacts environnementaux dans son ensemble.
Article 2 – point III.2 – recours aux repousses de céréales pour assurer la couverture du sol en période pluvieuse	coordination rurale 31, 2 agriculteurs : 3 contributeurs	Demande d'élargir la possibilité de recours aux repousses de céréales sans plafonnement à 20 % de la surface en interculture longue sur l'ensemble de la région Occitanie pour assurer la couverture des sols en période pluvieuse.	Le déplafonnement du recours aux repousses de céréales est une possibilité ouverte par le PAN uniquement dans les départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon.
	coordination rurale 31, un agriculteur : 2 contributeurs	Ramener la densité minimale à respecter pour les repousses de céréales à 50 pieds / m ² .	Le projet de PAR prévoit une densité minimale de 75 plantes/m ² pour garantir l'efficacité d'un couvert obtenu par des repousses de céréales vis-à-vis de la lixiviation des nitrates. En deçà de cette valeur, cette efficacité n'est plus assurée.
	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie</i> , JA 31, JA 81, FRSEA Occitanie, Chambre d'agriculture de l'Hérault : 4 contributeurs	Demande de maintenir la date d'évaluation de la densité et de l'homogénéité des repousses de céréales au 23 septembre.	Le projet de PAR prévoit une date d'évaluation de la densité et de l'homogénéité des repousses de céréales au 13 septembre. Le PAN prévoit que cette date soit fixée au moins 7 jours avant la date limite de récolte de la culture principale au-delà de laquelle la couverture du sol n'est plus obligatoire à savoir le 20 septembre dans le projet de PAR Occitanie. De ce fait, l'évaluation de la densité et de l'homogénéité des repousses de céréales ne peut avoir lieu après le 13 septembre.
	Coopérative Arterris	Demande de fournir une grille de	Un modèle de grille de contrôle est fourni en annexe 6.

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
		contrôle pour évaluer la densité et l'homogénéité des repousses de céréales	
Article 2, point III.3 : modalités particulières relatives aux CIPAN	FNE Midi-Pyrénées	Demande d'interdiction de la destruction chimique des CIPAN	La destruction chimique des CIPAN est interdite dans le cadre du PAN sauf dans certains cas particuliers comme en cas de pratique du semis direct ou de techniques culturales simplifiées.
Remarque générale sur la mise en œuvre de la couverture des sols	FNE Midi-Pyrénées	Les dérogations à l'implantation des CIPAN sont encore trop nombreuses et limite l'effet de cette mesure sur la qualité de l'eau	La compensation à la dérogation pour sol à contrainte argileuse a été renforcée dans le projet de PAR Occitanie au regard du précédent PAR en imposant un minimum de couvert végétal en interculture longue équivalent à 25 % de la surface au lieu de 20 % auparavant.

3.5. Remarques sur la mesure 8 : couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Article 2 – point IV – largeur des bandes végétalisées	coordination rurale 31, un agriculteur : 2 contributeurs	Demande de réduire la largeur des bandes végétalisées à 2,5 mètres lorsqu'il s'agit de haies autour des plans d'eau de plus de un ha.	Le PAN prévoit qu'une bande végétalisée ou boisée non fertilisée de 5 mètres de large minimum soit mis en place le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha. Le PAR prévoit d'étendre cette obligation au plan d'eau de plus de 1 ha dans les mêmes conditions. Une largeur plus faible induirait une baisse d'efficacité de la bande végétalisée vis-à-vis des pollutions par les nitrates.

3.6. Remarques sur la mesure 9 : gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Article 2, point V : Bandes enherbées implantées entre les parcours de volailles et les cours d'eau	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie</i> , Chambre d'agriculture du Gers, FDSEA 81, JA 31, JA 32, JA 81, FRSEA Occitanie : 6 contributeurs	Demande de maintenir la largeur de la bande enherbée à 5 mètres en cohérence avec le PAR Nouvelle-Aquitaine	Le projet de PAR propose une bande enherbée d'une largeur de 10 mètres correspondant à la distance minimale à respecter entre le parcours et le cours d'eau. Précédemment cette largeur était de 5 mètres. Une bande végétalisée de 10 mètres de large permet d'améliorer la capacité de captation des nitrates des eaux de ruissellement avant d'atteindre le cours d'eau.
Article 2, point V : distance minimale par rapport au cours d'eau	Coordination rurale 31	Demande de maintenir un accès à l'eau du cours d'eau pour les animaux.	Cette mesure vise à préserver les cours d'eau de tout impact liés à la proximité d'un parcours de volailles, palmipèdes ou porcs. Ainsi, la mesure prévoit que les aires d'abreuvement de ces parcours soient aménagées ou déplacées de manière à éviter les écoulements dans le milieu naturel et la formation de borbiers. Un accès direct au cours d'eau comme point d'abreuvement entraînerait inévitablement des impacts significatifs en terme de qualité de l'eau par la formation de borbiers ou d'écoulement d'effluents directement dans le milieu.

3.7. remarques sur la mesure 10 : obligations s'appliquant aux serres hors-sol

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Article 2, point VI : obligation de diagnostic optimisation de la	Coordination rurale 31	Demande de prise en charge financière du diagnostic par l'Etat	La réalisation du diagnostic est une obligation réglementaire qui reste à la charge de l'agriculteur.

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
gestion des eaux de drainage et des effluents			

3.8. Remarques sur les mesures s'appliquant au sein des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Article 3, point I, identification des ZAR	<i>Chambre Régionale d'agriculture d'Occitanie</i> , Chambre d'agriculture du Gers, JA 31, JA 32, FRSEA Occitanie, FDSEA 31 : 5 contributeurs	Demande d'ajouter des précisions dans la projet de PAR pour signifier la fin de l'application des mesures renforcées sur la ZAR relative aux captages qui seraient abandonnés avant la révision de prochain PAR.	Le cadre national prévoit la définition de mesures renforcées autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont les teneurs en nitrates dépassent le seuil de potabilité. Tous les captages ayant donné lieu à une ZAR sont à ce jour encore en activité et présente des teneurs en nitrates dépassant le seuil de potabilité au cours des deux dernières années au moins. Des mesures renforcées doivent donc s'appliquer. En cas d'abandon du captage, les mesures renforcées cesseront de s'appliquer sur son aire d'alimentation si toutes les procédures administratives garantissant l'abandon effectif du captage ont été effectuées et validées.
Article 3, point II – obligation d'une Deuxième analyse de sol dans le Gard et l'Hérault	Coordination rurale 31	Demande d'une obligation d'analyse de sol complète (NPK + oligo-éléments + Ph + Taux d'humus) tous les 5 ans à la place d'une analyse de sol par an uniquement sur la teneur en azote.	L'obligation d'une analyse de sol annuelle est une exigence du programme d'action national. Cette fréquence ne relève pas du programme d'action régional. L'analyse de sol a pour vocation de déterminer la fourniture d'azote par le sol afin de déterminer la dose d'azote à apporter sur la culture suivante. Dans

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
			<p>les ZAR du Gard et de l’Hérault, il est fréquent de rencontrer des cultures de légumes pour lesquelles, sur une année culturale, deux productions successives peuvent être menées sur la même parcelle. L’obligation d’une deuxième analyse de sol permet de prendre en compte le reliquat issu de la première culture pour adapter les apports d’azote nécessaire à la deuxième culture qui sera implantée dans la même année.</p>
	Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	La deuxième analyse de sol devrait également concerner en plus des cultures légumières et maraîchères les grandes cultures (blé dur, ..)	Le projet de PAR indique que la deuxième analyse de sol doit être effectuée « prioritairement » sur les cultures maraîchères mais à défaut de ce type de culture, elle reste obligatoire sur les cultures annuelles.
Article 3, point II – pas de dérogation « Palombe et avifaune migratrice » dans les ZAR du Gers	Coordination rurale 31	Demande de ne pas autoriser la possibilité de ne pas broyer et enfouir les résidus de culture de maïs grain dans les ZAR du Gers pour ne pas favoriser les palombes et les espèces migratrices porteuses de grippe aviaire.	Au regard de la surface occupée par ces deux ZAR, cette mesure n’aura pas d’incidence sur la disponibilité de la ressource alimentaire pour les palombes et les autres espèces d’oiseaux migratrices localement tout en permettant une amélioration locale de la qualité de l’eau des deux captages concernés.
Article 3, point II – interdiction de retournement automnal des prairies temporaires	Coordination rurale 31	Demande de ne pas interdire le retournement automnal des prairies temporaires en ZAR au risque d’avoir recours à une utilisation accrue d’herbicides dans des secteurs concernés par la fourniture d’eau destinée à la consommation humaine.	Un retournement automnal de prairie temporaire avant l’implantation d’une culture de printemps induit une absence de couvert en période pluvieuse avec un risque accru de lixiviation des nitrates. En cas de repousses de certaines plantes de la prairie avant le semis de la culture suivante, une intervention mécanique doit être privilégiée à tout apport d’herbicides.

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Remarques générales sur les ZAR	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée	Les captages du Gard et de l'Hérault présente une qualité des eaux brutes qui stagnent à des niveaux de concentrations élevés, à Bellegarde, la qualité de l'eau tend à se dégrader. Il est demandé de proposer des mesures plus ambitieuses pour ces captages dans le PAR notamment sur le fractionnement de la dose à apporter et la gestion de l'interculture.	Les mesures proposées sur ces ZAR ont été discutées avec les animateurs des PAT sur le volet agricole. Il a été convenu de proposer des mesures complémentaires aux actions du PAT et évitant d'éventuels effets contre-productifs vis-à-vis des démarches engagées localement. Ainsi, l'obligation d'une deuxième analyse de sol en ZAR devient un support complétant le conseil agricole sur l'équilibre de la fertilisation.

3.9. Remarques sur les autres mesures du programme d'action « Nitrates »

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
Equilibre de la fertilisation azotée	Un agriculteur	Le plan prévisionnel de fumure n'est pas adapté à toute la diversité des productions et des modes de productions de notre région, notamment pour les productions de cultures semencières. Les besoins spécifiques de certaines cultures, comme le tournesol semence, ne sont pas pris en compte, et la référence utilisée est celle du tournesol classique.	Les références régionales à prendre en compte pour le calcul de la dose à apporter par culture sont définies dans un arrêté préfectoral complémentaire proposé par le groupe régional d'experts nitrates (GREN). Il tient compte des diversités de cultures et de contexte pédoclimatique. Cet arrêté sera révisé prochainement à l'échelle de la nouvelle région Occitanie. Une évolution sur les doses à apporter sur le tournesol semence pourra être envisagée et expertisée dans le cadre du GREN.
Calendrier d'interdiction d'épandage	Un agriculteur	Demande d'effectuer des apports sur céréales à paille avant le 15/01 pour tenir compte des risques d'impossibilité d'intervention plus tardive en cas de pluviométrie importante en fin d'hiver (épandage pouvant parfois être reporté jusqu'à mi à fin février). Il est proposé de tenir compte d'un	La date du 15 janvier avant laquelle l'épandage de fertilisant est interdit sur céréales implantées à l'automne ou en fin d'été est fixée par le PAN et ne peut pas être avancée dans le cadre du PAR. Cette date constitue déjà une exception locale afin de prendre en compte le contexte pédoclimatique des

Thématique	Organisme	Remarque	Réponse
		<p>stade de développement d'une plante plutôt que de fixer une date inadaptée aux particularités régionales.</p> <p>Sur sol argileux, moins sensibles au lessivage autoriser un apport de 20 unités d'azote sur céréales d'hiver avant le 15/01 devrait être possible.</p>	<p>régions du sud de la France (date fixée au 30 janvier dans les autres régions).</p>
<p>Mesure sur les conditions particulières d'épandage : distance par rapport aux cours d'eau</p>	<p>Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières</p>	<p>Limiter les épandages à risque pour le milieu. Demande que les fertilisants de type I et II respectent la même distance par rapport aux cours d'eau que le type III, car trop restrictif pour les exploitants en AB.</p>	<p>La mesure 6 relative aux conditions d'épandage est exclusivement définie au niveau national et ne peut être modifiée dans le cadre du PAR</p>